



Wébinaire Partie 1

Introduction au droit de la protection des données Conseils pratiques pour sa mise en œuvre

Anna Kuhn, avocate MLaw

Esther Zysset, avocate Dr. iur.

Programme



- 1 Introduction
- 2 Rôle de la législation sur la protection des données
- 3 Lois pertinentes en matière de protection des données et champs d'application
- 4 Protection des données: les bases
- 5 Principales nouveautés (aperçu)
- 6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre

2 Rôle de la législation sur la protection des données

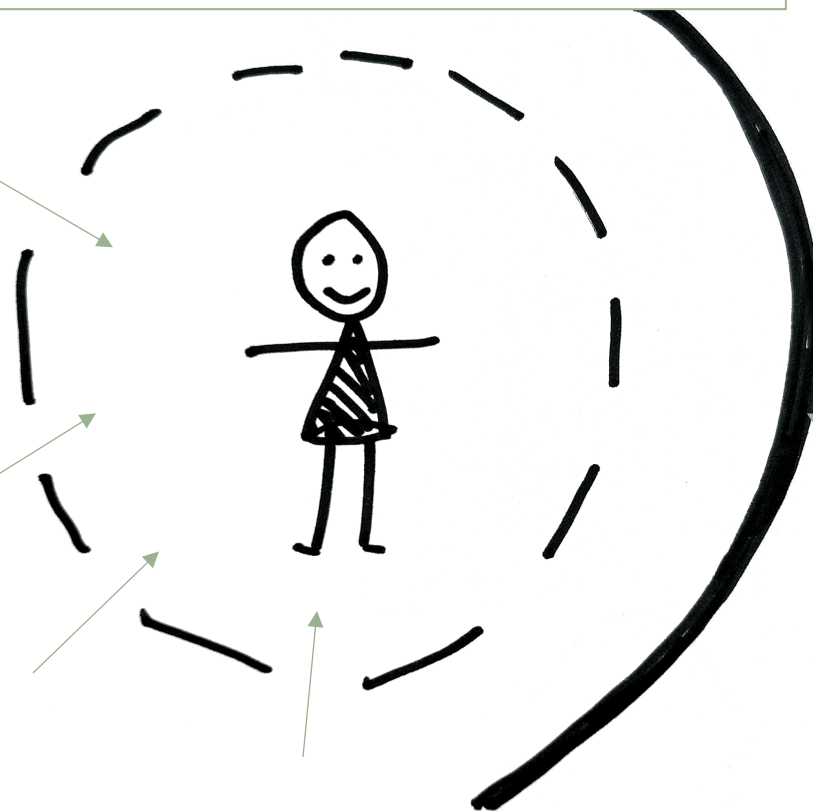


Protection de la sphère privée (art. 13 Cst.)

Protection de la personnalité et des droits fondamentaux (Art. 1 nLPD)

Traitement des données dans le secteur privé

Le traitement des données est autorisé dans la mesure où les principes et les obligations sont respectés



Traitement des données dans le secteur public

Le traitement des données n'est autorisé que sur la base d'une disposition légale (ou dans certains cas pour l'accomplissement d'une tâche publique)

3 Lois pertinentes en matière de protection des données



RGPD

Entreprises et personnes physiques établies dans l'UE

Champ d'application extraterritorial (art. 3 al. 2 RGPD):

- Suivi du comportement des personnes dans l'UE
- Offre de biens et de services à des personnes dans l'UE

LPD

Privés (organisations de droit privé, personnes physiques)

Organes fédéraux

Privés à qui l'exécution d'une tâche publique a été confiée

Droit cantonal

Organes publics de droit cantonal

Privés à qui l'exécution d'une tâche publique a été confiée

3 Champ d'application du droit public de la protection des données



Constitution fédérale suisse (Cst.)

- Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

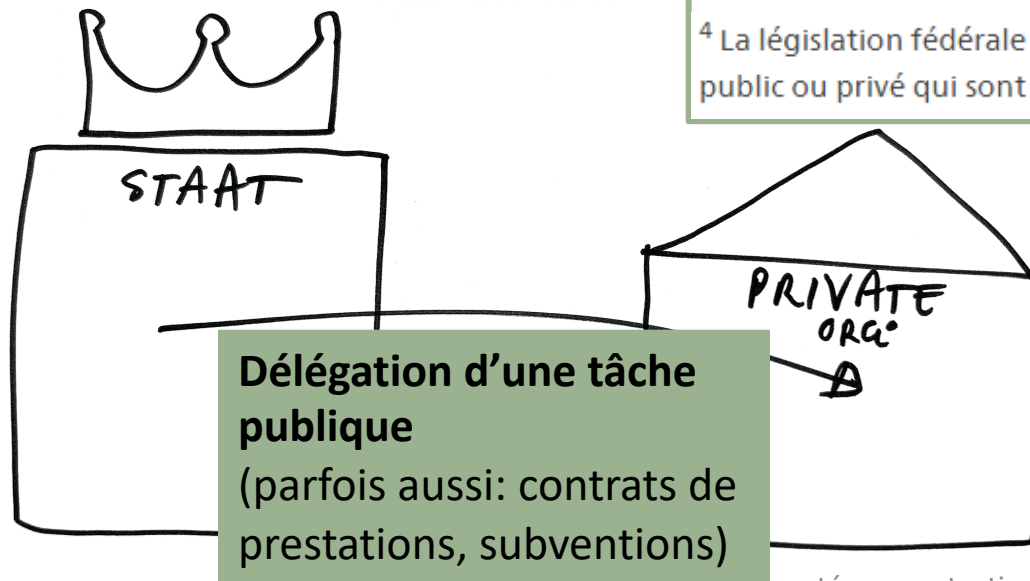
¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

⁴ La législation fédérale peut confier des tâches administratives à des organisations et à des personnes de droit public ou privé qui sont extérieures à l'administration fédérale.



+ réglementation analogue dans les cantons

3 Autres bases légales



Directives en matière de sécurité de l'information

4 Protection des données: les bases



Les «données personnelles», c'est quoi?

Informations qui se rapportent à
une personne identifiée ou
identifiable

IP: 94.224.41.176 + 0032 484 20 06
25 = ?

```
31 def __init__(self, file = None)
32     self.file = file
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43 debug = settings.getbool('DEBUG', False)
44 return cls(job_dir(settings), debug)
45
46 def request_seen(self, request):
47     fp = self.request_fingerprint(request)
48     if fp in self.fingerprints:
49         return True
50     self.fingerprints.add(fp)
51     if self.file:
52         self.file.write(fp + os.linesep)
53
54 def request_fingerprint(self, request):
55     return request_fingerprint(request)
56
```

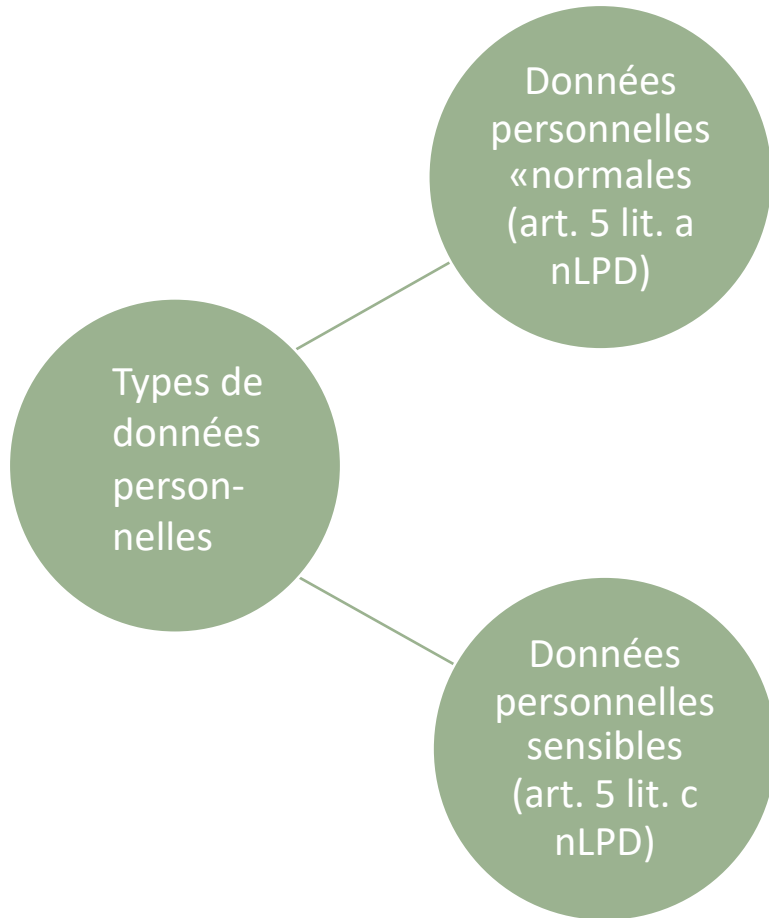
Chris Ried/Unsplash

Le «traitement», c'est quoi?

Tout!



4 Protection des données: les bases



a. *données personnelles*: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;

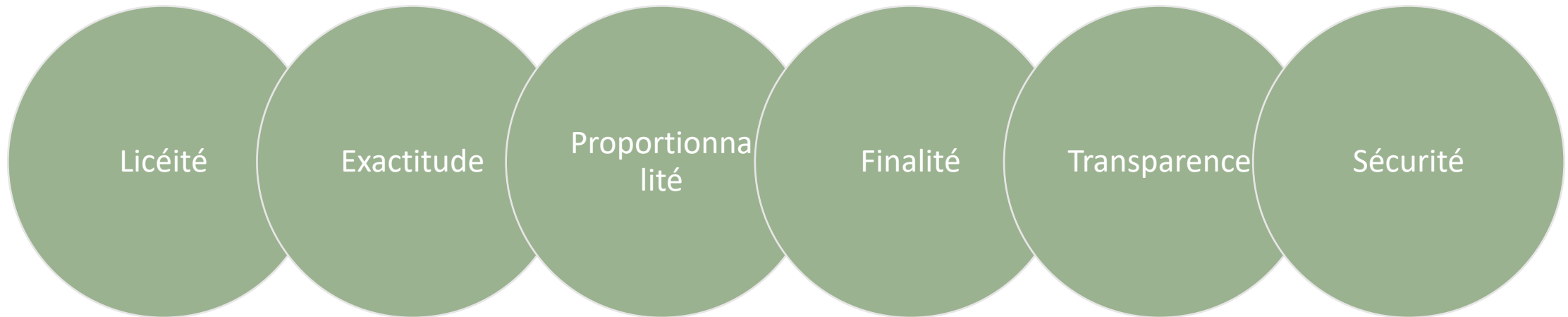
c. *données personnelles sensibles (données sensibles)*:

1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
2. les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
3. les données génétiques,
4. les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,
6. les données sur des mesures d'aide sociale;

4 Protection des données: les bases



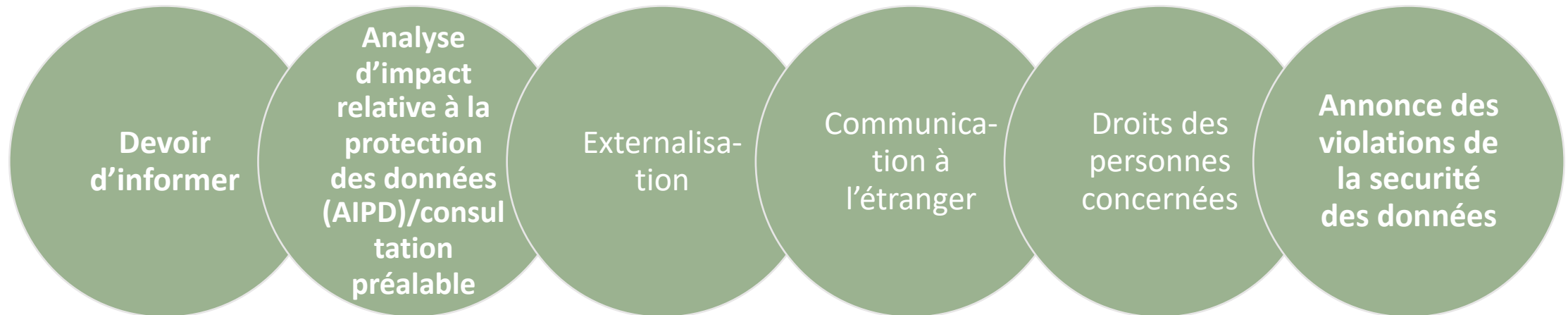
Principes



4 Protection des données: les bases



+ obligations spécifiques



5 Les principales nouveautés 1/2



La nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) prévoit les nouveautés suivantes:

En général

Obligation de documentation renforcée

Dispositions pénales pour les individus

Pouvoir de décision de l'autorité de surveillance (PFPDT)



5 Les principales nouveautés 2/2

La nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) prévoit les nouveautés suivantes:

Concrètement

Obligation de tenir un **registre des traitements de données**

Devoir d'informer étendu

Obligation de réaliser des **analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)** et **consultation** du PFPDT

Obligation d'**annoncer les violations** de la sécurité des données (au PFPDT)

Droits étendus des personnes concernées (droit d'accès, éventuellement droit à la remise des données)

Nouveautés en protection des données: De quoi les musées doivent-ils tenir compte?

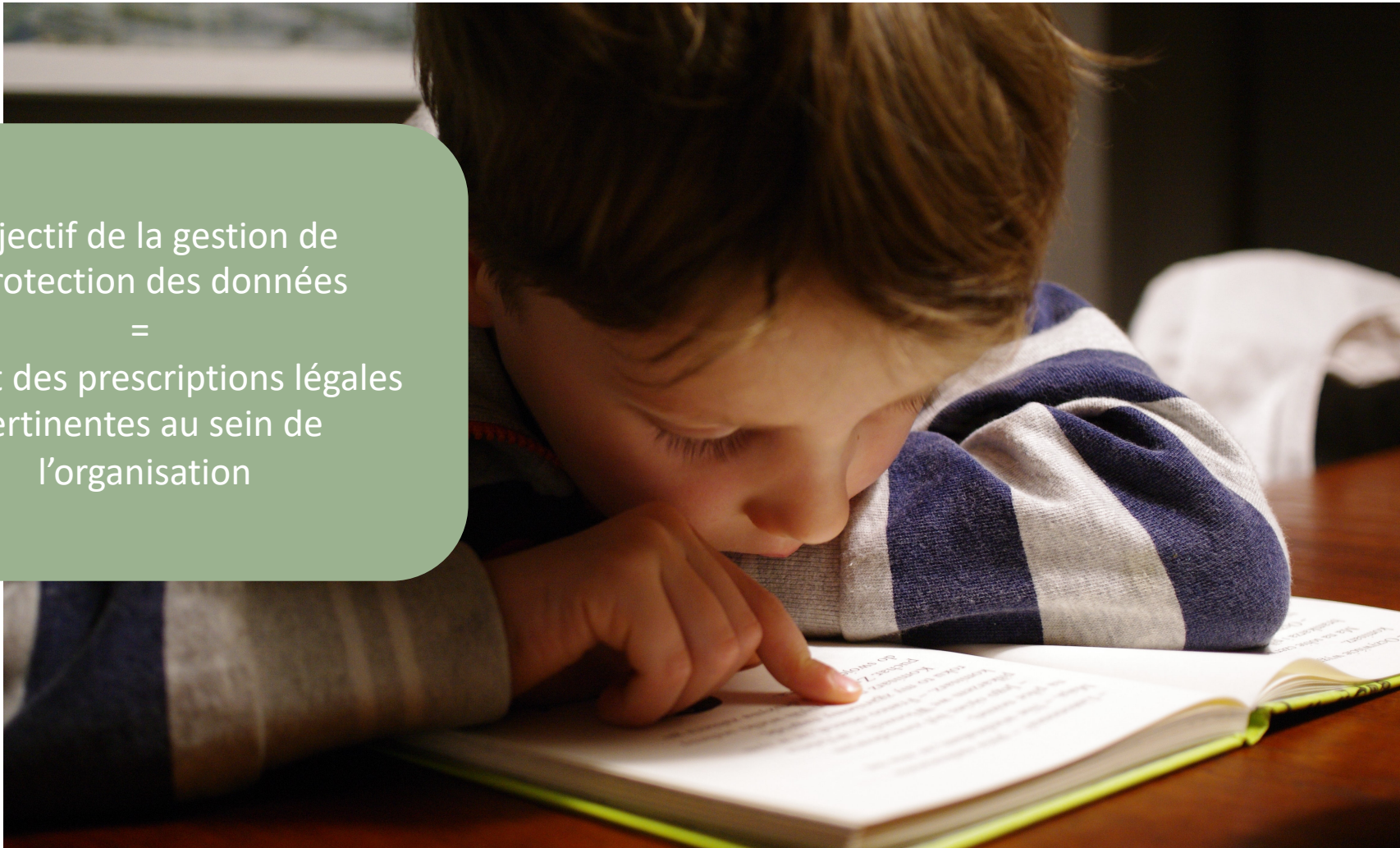
6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Objectif de la gestion de
la protection des données

=

Respect des prescriptions légales
pertinentes au sein de
l'organisation



6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



~~100% Compliance~~

6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



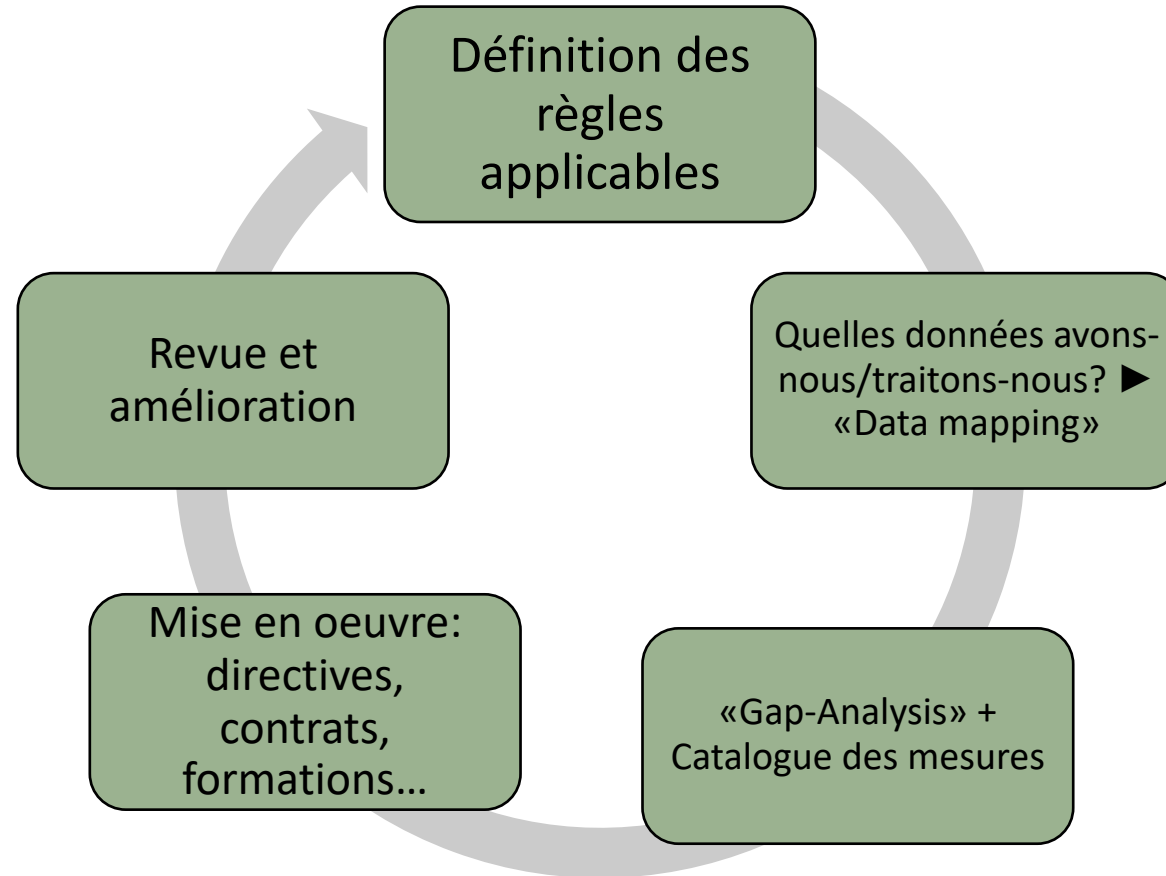
Une bonne protection des données repose sur une connaissance des risques



Know your data!

Chuttersnap/Unsplash

6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Etape 1 – Examen des dispositions applicables

- nLPD applicable aux particuliers et aux organes fédéraux
- Evtl. vérifier le RGPD (en cas de *web tracking* élaboré ou d'offres actives à des personnes dans l'UE)
- Le droit public de la protection des données est applicable :
 - Aux musées de droit public
 - A l'exécution de tâches publiques par des personnes privées (p.ex. mandats de prestations dans le domaine culturel)

Définir des règles de mise en oeuvre schématiques! Mieux vaut une mise en oeuvre simplifiée que pas de mise en oeuvre du tout.

6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Etape 2 – Data mapping / Registre des activités de traitement

- Quels processus commerciaux avons-nous, au sein desquels nous traitons des données personnelles?
- Commencer par les processus les plus importants (puis continuellement compléter)
- Utiliser dès sa création un registre des traitements de données (art. 12 nLPD) – Contenu minimal:

Identité du responsable	Finalité du traitement	Catégories des personnes concernées	Catégories de données personnelles	Catégories des destinataires	Durée de conservation	Mesures de sécurité (TOMs)	Communications à l'étranger
-------------------------	------------------------	-------------------------------------	------------------------------------	------------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------------

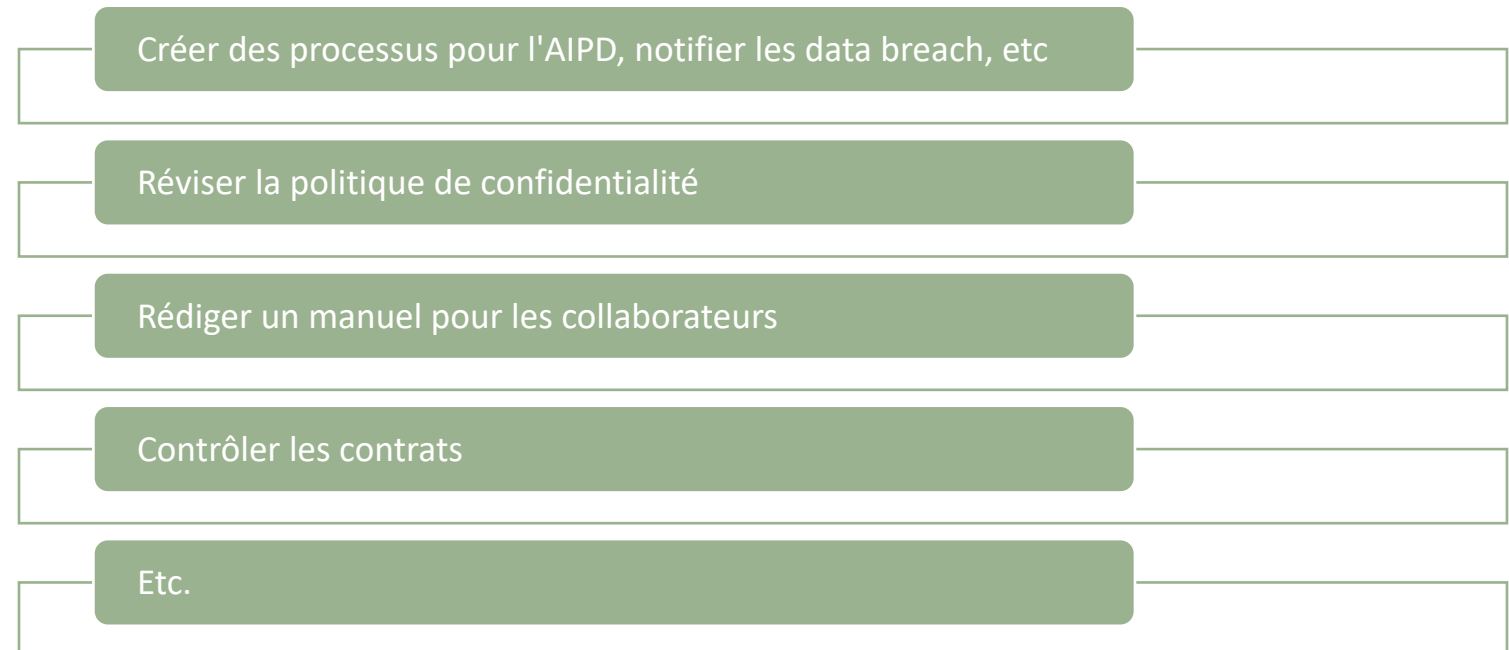
- Forme: excel ou logiciel (voir à ce sujet webinaires ZOA GDPR 23 mai, 14h30 (DE) et 30 mai, 14h (EN))

6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Etape 3 – Catalogue de mesures

- Quelles sont les prescriptions légales que nous ne respectons pas encore?
- Lister et prioriser les mesures



6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Etape 4 – Mise en oeuvre pas à pas

- Procéder par priorités
- Critères possibles:
 - Obligations passibles de sanctions (accès et informations, communication à l'étranger, sous-traitance, sécurité des données, confidentialité)
 - Traitements de données importants pour la réputation
 - Traitement de données sensibles, grands volumes, décisions individuelles automatisées

6 Conseils pratiques pour la mise en œuvre



Etape 5 – Revue et amélioration

- Important: considérer la protection des données comme tâche continue/permanente !
- Définir un processus par lequel la protection des données est régulièrement abordée et par lequel les possibilités d'amélioration sont identifiées
- Possibilité à bas seuil: équipe nucléaire de protection des données, comité de la protection des données ou comité de pilotage (etc.), réunion 2x par an, analyse de l'état actuel/état visé

Ce qui viendra la semaine prochaine



Les nouvelles obligations de la LPD révisée en détail

Merci de votre attention.



Av. MLaw Anna Kuhn, CIPP/E
kuhn@publicsector.ch
+41 44 586 22 73

Av. Dr. en droit Esther Zysset, CIPP/E
zysset@publicsector.ch
+41 44 586 22 02

